



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Métropole de Lyon pour son centre d'enfouissement technique
situé lieu-dit "Mathan" à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1973 régissant le fonctionnement des activités exercées par la Métropole de Lyon dans le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit "Mathan" à GENAS ;
- VU la déclaration du 4 décembre 2019 de la Métropole de Lyon relative à l'impact du centre de stockage sur la nappe de la Molasse ;
- VU le rapport du 29 juin 2020 de l'inspectrice de l'environnement, du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la lettre du 23 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le retour d'observations de l'exploitant du 4 août 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'impact du centre d'enfouissement technique sur la nappe de la Molasse, laquelle constitue une réserve d'eau potable pour la Métropole de Lyon, à long terme ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées une synthèse des résultats d'analyses effectuées sur la nappe, les résultats des nouvelles analyses et les propositions d'actions ;

CONSIDERANT dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du centre d'enfouissement technique de GENAS ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions administratives

Les arrêtés préfectoraux des 5 février 1973, 26 octobre 2007 et 26 juillet 2016 encadrant l'activité du centre d'enfouissement technique de Genas situé au lieu-dit « Mathan » sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions techniques

2.1. Transmettre à mes services, sous un délai de trois mois :

- une étude synthétisant les résultats des analyses effectuées sur la nappe de la Molasse depuis 2007 et mettant en évidence les évolutions de l'impact du site sur la nappe et les conséquences de la pollution ;
- des propositions afin d'améliorer le suivi et de diminuer les impacts du site sur le milieu naturel.

2.2. Faire réaliser par un laboratoire agréé une campagne d'analyses dans la nappe souterraine de la molasse sur les piézomètres 3, 4 et 5 définis dans le rapport d'EODD ingénieurs conseils de juin 2018 recherchant les paramètres suivants :

Pour les solvants chlorés :

- Tétrachloroéthylène (code Sandre 1272)
- Trichloroéthylène (code Sandre 1286)
- Somme Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène
- Bromoforme (code Sandre 1122)
- Dibromochlorométhane (code Sandre 1158)
- Somme Trihalométhanes (Ce paramètre est la somme des 4 paramètres suivants : - Chloroforme de code Sandre n°1135 ; - Bromoforme de code Sandre n°1122 ; - Dibromochlorométhane de code Sandre n°1158 ; - Bromodichlorométhane de code Sandre n°1167).

Pour les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) :

- Benzo(a)pyrène 1115
- Somme 4 HAP (benzo(b)fluoranthène ; Benzo (g,h,i) pérylène ; Benzo(k)fluoranthène ; Indeno (1,2,3-c,d) pyrène.

Les résultats doivent être transmis à mes services **sous un délai de trois mois.**

Les délais précités courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 AOUT 2020

Le Préfet, préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

